Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la LOZERE

TERRITOIRE « MONT LOZERE»

MESURE TERRITORIALISEE « LR_PCML_HE3 » GESTION TRES EXTENSIVE DES PRAIRIES NATURELLES DE FAUCHE DE MONTAGNE

1. Objectifs de la mesure

Les prairies naturelles de fauche de montagne sont des habitats naturels d'intérêt communautaire, dépendant intégralement de l'activité agricole. Ces habitats sont menacés par deux pratiques inverses : l'intensification (fertilisation, mise en culture, fauche précoce en vue d'ensilage...) pour les surfaces les plus favorables à l'agriculture (proximité de l'exploitation, pente faible) et embroussaillement pour les surfaces les moins favorables à l'exploitation agricole. La présente mesure vise à maintenir un bon état de conservation de ces habitats par le maintien de la fauche et une gestion extensive adaptée. L'absence totale de fertilisation est de nature à préserver la qualité floristique de ces habitats.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **275 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les cinq années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_PCML_HE3 »

2-1: Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_PCML_HE3 » n'est à vérifier.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAEt au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un diagnostic d'exploitation comprenant :

- Une cartographie au 5000^{ème} des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un diagnostic écologique précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un diagnostic parcellaire précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure LR_PCML_HE3 nécessite la réalisation du diagnostic initial des prairies et l'élaboration d'un diagnostic parcellaire suivi d'une notice de gestion individualisée par un organisme agréé.

Contactez l'opérateur Parc national des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_PCML_HE3 ».

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_PCML_HE3 » les surfaces en prairies naturelles de fauche de montagne de votre exploitation dans la limite du plafond financier fixé en région Languedoc-Roussillon (voir notice territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « LR_PCML_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_PCML_HE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR_PCML_HE3 »

Obligations du aghier des abarges	Contrôles	sur place	Sanctions	
Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Vérification ce l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Ministère de l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

² La tenue de co cabier relève des chilipatiques quantités de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définite de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définite par le l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, boisement, création de piste,). Autorisation de réensemencement des parties endommagées par les sangliers si les dégâts couvrent plus de 30 % de la surface	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour : • Lutter contre les chardons et les rumex • Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes • Nettoyer les clôtures : un seul traitement au glyphosate sera toléré sur une bande de 1m de large sur la période du 15/09 au 15/10. Absence de traitement phytosanitaire	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, en fin de saison d'exploitation, le taux de refus devra être inférieur à 10 %	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire ³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible. Définitif au troisième constat.	Secondaire ³ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} /04 au 25/06 sur la totalité de la surface engagée (100 %)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement de pâturage et de fauche		Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1 ^{er} /04 au 25/06	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

³ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_PCML_HE3 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ➤ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, p arcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- > Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- > Equidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- ➤ Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- ➤ Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- > Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Diagnostic initial et notice de gestion :

Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000ème des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs. Le plan de gestion pastoral précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs.

- > Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- > Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Objectifs d'embroussaillement et méthode de maîtrise mécanique de la végétation à mettre en œuvre,
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- > Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_PCML_HE3 »

- Participation de l'exploitant à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée ainsi qu'application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé.
- Utilisation d' une barre d'envol lors de la fauche.
- Fauche à vitesse lente du centre vers la périphérie
- Absence de point d'affouragement sur les parcelles.
- Absence d'épandage de boues d'épuration.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).